COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze
Le cinq mai
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à vingt heures à la mairie
Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire
Date de convocation du conseil municipal : le 28 avril 2014

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 27 Votants : 27

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. BRIAND Jean-Yves M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- Mme LEVRAUD Françoise- M. LORJOUX Laurent- M. MUELA Patrick- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

Délibération N°2014D74 : Renouvellement d'exploitation d'une carrière
Par la société GSM aux lieux-dits « La Métairie Neuve »
Et « La Garenne » en Missillac
Et extension de la surface exploitable au « Pas Rivière »
Remblaiement partiel, changement des modalités de
Réaménagement et utilisation des installations de broyage
Et concassage

La société GSM demande, d'une part, le renouvellement pour 15 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de sable et gravier de « La Métairie Neuve » à Missillac et, d'autre part, l'extension de son périmètre à une nouvelle emprise de 30 hectares.

La production annuelle maximale autorisée restera de 300 000 tonnes. Le projet implique également le renouvellement de l'autorisation de remblayer les déchets inertes. L'extraction se fait à ciel ouvert, au moyen d'engins de chantier, durant deux campagnes annuelles de 5 à 6 semaines chacune.

Dans le cadre de cette procédure, une enquête publique est organisée du 22 avril au 23 mai 2014 inclus. La commune de Nivillac doit formuler un avis sur le projet en tant que commune limitrophe.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL) a conclu que l'étude d'impact permet une bonne compréhension des enjeux du projet et de son territoire d'insertion. Elle conclut que deux éléments devront toutefois être pris en compte : d'une part, la compensation de destruction des landes sèches qui ne peut intervenir à posteriori et, d'autre part, la garantie d'acceptabilité des nuisances sonores pour les habitations au lieu-dit « La Chauvais ».

Par ailleurs, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a pas formulé de remarques sur le projet, dans la mesure où il n'y a pas de vergers ni de vignes sur la commune de Missillac et que l'exploitation de la carrière n'affecte pas les activités de ces appellations d'origine contrôlées.

Enfin, l'Association Régionale de Santé des Pays de Loire (ARS), après avoir émis un avis défavorable au projet en raison des nuisances sonores, a reconsidéré sa position en émettant un avis favorable au vu d'une note complémentaire faisant ressortir des simulations acoustiques.

La note précise également qu'une information a été faite auprès des riverains sur les raisons de l'implantation d'un merlon de 4 mètres de hauteur et sur le caractère temporaire de cet aménagement. La note présente enfin les caractéristiques de la pelle d'extraction dont la puissance acoustique sera limitée à 103 Dba.

A partir du dossier consultable en mairie, et après cet exposé, l'assemblée est invitée à formuler un avis sur ce projet.

Le conseil municipal, après délibération, **et à l'unanimité**,

- Emet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en considération pleine et entière des préconisations soulevées par les instances consultées (ARS, INAO et DREAL) à savoir la compensation de destruction des landes sèches qui ne peut intervenir à posteriori et, d'autre part, la garantie d'acceptabilité des nuisances sonores pour les habitations au lieu-dit « La Chauvais ».

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alain GUIHARD

MAIRIE DE NIVILLAC 56 (MORBIHAN)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601477-20140505-2014D74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2014
Publication : 07/05/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation